



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-151

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNEES PAR LA CAF DANS LE CADRE DU
CONTRÔLE DE L'OBLIGATION D'INSTRUCTION

Le principe de l'obligation scolaire exige que tous les enfants âgés de 3 à 16 ans présents sur le territoire français, bénéficient d'une instruction qui peut être suivie dans un établissement d'enseignement scolaire public, dans un établissement scolaire privé ou dans la famille (Articles L.131-1 et L.131-2 du Code de l'Education).

En application de l'article L.131-6 du Code de l'Education, chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Dans ce but, le texte de loi prévoit que le maire peut mettre en place un traitement automatisé de données à caractère personnel, notamment avec les organismes chargés du versement des prestations familiales.

La convention ci-jointe permettra à la CAF de la Savoie de transmettre à la ville de Chambéry la liste des enfants domiciliés à Chambéry et en âge d'être scolarisés.

La Direction de l'Education et de l'enfance recense les élèves scolarisés dans les écoles publiques, dans les écoles privées, à domicile et dans les communes extérieures.

Par comparaison entre ces données, il sera transmis au directeur académique des services de l'éducation nationale les manquements à l'obligation d'instruction conformément à l'article R.131-4 du Code de l'Education.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

L'approbation de la convention de transfert de données personnelles par la CAF de la Savoie concernant les enfants de 3 à 12 ans domiciliés sur la ville de Chambéry et soumis à l'obligation d'instruction.

ARTICLE 2° :

Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert de données personnelles par la CAF de la Savoie concernant les enfants de 3 à 12 ans domiciliés sur la ville de Chambéry et soumis à l'obligation d'instruction.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-151

Objet de l'acte : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNEES
PAR LA CAF DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DE L'OBLIGATION
D'INSTRUCTION

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 1 - Enseignement

Date de l'acte : 02 août 2022

Annexe(s) : CONVENTION COMMUNICATION DONNEES OBLIGATION SCOLAIRE

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220802-lmc1H26681H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H26681H1

Date de transmission en Préfecture : 02 août 2022

Date de réception en Préfecture : 02 août 2022

Publication : du 03 août 2022 au 03 octobre 2022